



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2017 – DCAT-BEPE- 193 du 28 SEP. 2017

autorisant la société TRI D'UNION à exploiter un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 29 février 2012, modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012, modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU la demande datée du 22 mars 2016, complétée les 28 juillet 2016 et 9 février 2017, de la société TRI D'UNION dont le siège social est : Rue Robert Schuman - ZI de la Heid à STIRING-

WENDEL (57350), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 9 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-051 du 17 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société TRI D'UNION, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire- enquêteur, reçus en Préfecture de la Moselle le 16 juin 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BEHREN-LES-FORBACH, BOUSBACH et OETING ;

VU le rapport du 09 août 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 31 août 2017 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être délivrée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'implantation et d'exploitation des installations, ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'Eurl TRI D'UNION, dont le siège social est situé : Rue Robert Schuman - ZI de la Heid à STIRING-WENDEL (57350), et, ci-après, dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de

BEHREN-LES-FORBACH, Technopôle Sud - Rue Kelvin, un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages, détaillé dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité sollicitée
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A 1km	- 2 300 m ³ de stockage de matières à trier - 2 500 m ³ de stockage de matières triées Soit au total 4 800 m ³

A : autorisation

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1), les installations sont situées sur les parcelles 527 et 528 de la section 6 de la commune de BEHREN-LES-FORBACH.

Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à détenir au maximum 4 800 m³ de textile, linge de maison et chaussures répartis en 2 300 m³ de stockage de matières à trier, et 2 500 m³ de stockage de matières triées.

Les différents stocks temporaires de textile, linge de maison et chaussures, respectent le plan de stockage annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 1.2.4 - Consistances des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- ⇒ stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (2 300 m³ de matières à trier et 2 500 m³ de matières triées) ;
- ⇒ dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (30 m³) ;
- ⇒ installations de combustion au gaz naturel (8 aérothermes : 2 de 21 kW et 6 de 28 kW) ;
- ⇒ ateliers de charge d'accumulateurs (4,5 kW) ;
- ⇒ présence de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë pour l'une au moins des voies d'exposition (2 l de liquide de frein DOT 4 cat.1) ;
- ⇒ présence de liquides inflammables (200 l de lave-glace -20°C cat.3) ;
- ⇒ présence de gaz inflammables liquéfiés (143 kg de gaz propane) ;
- ⇒ emploi dans des équipements climatiques de gaz à effet de serre (8 groupes froid avec une quantité totale de fluide R410A de 19 kg [6x2 kg et 2x3,5 kg]).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est déterminé sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et fixé à **41 232,40 € TTC**.

Ce montant est calculé en tenant compte des indice TP01 et taux de TVA suivants, à la date de signature du présent arrêté préfectoral :

- Indice TP01 au 1^{er} avril 2017 (publié au Journal Officiel le 16 juillet 2017) :
104,8 (base 2010) x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 684,82
- TVA : 20%

l'indice TP01 de janvier 2011 étant de 667,7 et le taux de TVA applicable à cette date étant de 0,196.

Ce montant est basé sur les quantités maximales autorisées suivantes des principaux déchets présents sur le site :

Type de déchets et produits	Nature	Codification	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets de TLC entrants	20 01 11	2 300 m ³
	Déchets de TLC sortants	20 01 11	2 500 m ³
	Déchets de textile (CSR)	20 01 11	44 t
	Déchets ultimes de TLC	20 01 11	1 t
	Déchets de bureaux et locaux sociaux	20 01 01 20 01 08 20 01 39	0,5 t
	Cartons et plastiques	20 01 01 20 01 39	30 m ³
	Métaux	20 01 40	20 m ³

Article 1.5.3 - Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas d'obligation de constituer ces garanties financières.

Article 1.5.4 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.5 - Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel, déterminé en accord avec le maire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH et par le §9 « remise en état du site après exploitation » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- ⇒ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ⇒ limiter les consommations d'énergie ;
- ⇒ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- ⇒ prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 - Accès et circulation

L'accès au site d'exploitation est surveillé et équipé d'un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère en dehors des heures d'activité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès au site pendant les heures d'activité.

L'exploitant prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Les voies de circulation et les voies d'accès sont tracées ou conçues de manière à permettre à tout véhicule, et notamment aux véhicules d'intervention, de circuler sans gêne sur le site et par tous les temps.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui doivent être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

Article 2.2.2 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Il devra faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par des couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.3 – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage telles que la mise en place d'espaces verts sur le site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, registres répertoriés dans le présent arrêté ainsi que les derniers rapports de visite de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer / documents à transmettre	Périodicité du contrôle / échéance
1.5.4	Modification des garanties financières	Avant modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3	Qualité des eaux pluviales collectées	Annuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
9.4	Niveaux acoustiques	Annuelle puis trisannuelle
9.5.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et aux alentours.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement et les bassins de rétention et de réserve d'eau incendie ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ⇒ les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Article 3.1.4 - Emissions diffuses et envols de poussières

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour l'air une charge polluante (physique, chimique, biologique), n'est autorisé dans le périmètre de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES SOLS, DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est relié à un réseau d'adduction d'eau potable.

La consommation d'eau potable sur le site est répartie entre les sanitaires et le nettoyage des locaux. Aucune eau n'est nécessaire au process. Le lavage des véhicules est interdit.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur de 500 m³/an au plus.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Le site est équipé, en tête du réseau de distribution d'eau potable, d'un système anti-retour.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, des mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur, telles que la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.

Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Lors de la survenance d'une situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, telle que définie dans l'arrêté préfectoral n° 2017/451 du 8 juin 2017, cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse et les textes le modifiant, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du disconnecteur) ;
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ⇒ les eaux usées sanitaires comprenant les eaux de lavage des sols ;
- ⇒ les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées ;
- ⇒ les eaux pluviales de toitures.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Entretien des ouvrages de traitement

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont collectées dans un bassin de rétention. Les eaux pluviales de voiries sont préalablement conduites vers un séparateur d'hydrocarbures.

Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet de contrôles fréquents de son niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel.

Cet ouvrage de traitement est régulièrement entretenu, conformément aux recommandations du constructeur, au minimum une fois par an et en tant que de besoin en fonction des résultats des contrôles des niveaux de remplissage.

Le bassin de rétention est curé selon le besoin et au minimum annuellement. Le dispositif d'isolement automatique en sortie de bassin est régulièrement entretenu et son fonctionnement contrôlé fréquemment.

Article 4.3.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ⇒ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.5 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issus des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet définis ci-après.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.5.1 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées vers le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de la commune de KERBACH.

Article 4.3.5.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales, préalablement collectées dans un bassin de rétention de 403 m³, sont rejetées dans le bassin communautaire du technopôle aboutissant dans le milieu naturel via le ruisseau de BOUSBACH.

Le débit de fuite du bassin de rétention est dimensionné pour un rejet à hauteur de 6 l/s soit 21,6 m³/h.

L'ouvrage de rejet est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (potentiel hydrogène, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour

faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le bassin de rétention de 403 m³ a été dimensionné pour recueillir les eaux pluviales issues d'un orage, ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le bassin de rétention permet de recueillir toute pollution accidentelle des eaux pluviales par l'actionnement d'un dispositif d'isolement automatique.

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités de mise en œuvre de ce confinement en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales ou en cas d'incendie.

Cette procédure est affichée à l'intérieur de l'établissement et à proximité du lieu concerné.

Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.6 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie de site

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux du bassin de rétention défini ci-avant, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Potentiel hydrogène (pH)	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totales (MEST)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	100 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

Article 4.3.7 - Eaux d'extinction incendie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le bassin de rétention de 403 m³ visé à l'article 4.3.5.2 du présent arrêté, ainsi que les volumes de rétention au sol dans le bâtiment (114 m³) et au quai de chargement (77 m³), assurent cette fonction.

Le confinement du bassin de rétention est réalisé par l'actionnement automatique d'un dispositif d'isolement en cas de déclenchement de la détection incendie.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne pourront être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales qu'après un contrôle de leur innocuité.

Si le contrôle révèle un dépassement des limites imposées à l'article 4.3.6 du présent arrêté, ces effluents seront traités comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

TITRE 5 - PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Article 5 - Dispositions générales

Pour compenser et réduire les nuisances et inconvénients occasionnés sur la faune et la flore, les mesures et aménagements spécifiques suivants sont mis en œuvre pour la phase travaux :

- ⇒ l'exploitant veille à la non destruction d'espèce protégée en évitant totalement de toucher les talus bordant le site ;
- ⇒ les travaux d'installation du chantier se tiennent avant avril, ou après juin, de manière à éviter l'impact sur l'Alouette des champs, espèce protégée pouvant nicher au sol sur la plateforme ;
- ⇒ lors de l'aménagement des espaces verts au Nord, Nord-Est et Est du site, prescrit à l'article 2.3.1 du présent arrêté, il est mis en place très peu de terre végétale de manière à reconstituer une prairie fleurie maigre favorable aux papillons.

A l'issue de la phase travaux, la prairie aménagée au Nord, Nord-Est et Est du site est fauchée tous les ans ou tous les deux ans, la première quinzaine du mois de juillet.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 - DECHETS PRODUITS PAR LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

(hors déchets liés à l'activité relative au transit, regroupement et/ou tri des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages)

Article 6.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Des équipements et installations spécifiques et adaptés tels que bennes et conteneurs métalliques, fûts avec couvercle, etc., sont disponibles sur le site pour le stockage avant expédition pour traitement des différents déchets susceptibles d'être produits sur le site, tels que listés à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Article 6.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit pouvoir justifier l'élimination des déchets.

Article 6.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdit.

Article 6.1.6 - Transport

Chaque lot de déchet dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Article 6.1.7 - Traçabilité - Registre de sortie

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

CHAPITRE 6.2 - DECHETS LIES A L'ACTIVITE DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET/OU TRI DES TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES DES MENAGES

Article 6.2.1 - Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée aux départements de l'Aube, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, du Haut-Rhin, de la Marne, de Meurthe et Moselle, de Meuse, de la Moselle, du Pas-De-Calais et des Vosges.

Elle doit rester conforme aux dispositions des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des départements concernés en vigueur.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

Article 6.2.2 - Déchets admissibles - Déchets interdits

Seuls les déchets de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages, peuvent être admis sur le site.

Article 6.2.3 - Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, un registre des admissions.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, le registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- ⇒ la date de réception des déchets ;
- ⇒ l'origine des déchets ;
- ⇒ le volume et/ou le tonnage des déchets ;
- ⇒ l'identité du transporteur des déchets ;
- ⇒ le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 6.2.4 - Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des sorties relatif à l'élimination des déchets (réemploi, recyclage, déchets ultimes) permettant d'assurer leur traçabilité.

Pour chaque lot de déchets, le registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- ⇒ la date d'enlèvement ;
- ⇒ le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- ⇒ le volume et/ou le tonnage des déchets ;
- ⇒ le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé, conformément à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ⇒ le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- ⇒ le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé, conformément à l'article R.541-56 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ la désignation du ou des modes de traitement.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 7.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont :

- ⇒ la zone urbanisable la plus proche qui correspond aux zones d'extension récentes d'habitat, notamment sous forme de lotissement. Elle se trouve à 200 m au Nord-Est de l'établissement ;
- ⇒ les premières habitations qui se situent à environ 150 m au Nord-Est de l'établissement.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs limites suivantes :

Période allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que les dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GENERALITES

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 - Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : les murs extérieurs et le mur intérieur séparant l'atelier des bureaux sont coupe-feu 2h.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 8.2.2 - Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Afin de pouvoir défendre les murs coupe-feu entre la société TRI D'UNION et la société VALOR'EMM, une voie engins accessible depuis la société VALOR'EMM est maintenue dégagée et positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments, et permettre la mise en station d'une échelle aérienne au droit des murs coupe-feu.

Article 8.2.3 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à ouverture/fermeture par boîtier de détection CO₂. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est de 2% de la surface des bâtiments minimum. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ⇒ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ⇒ d'un haut-parleur sirène installé sur le site de la société VALOR'EMM pour les alerter ;
- ⇒ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
- ⇒ d'extincteurs portatifs à eau diffusée, à CO₂ et à poudre, en nombre suffisant, judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- ⇒ de 7 Robinets d'Incendie Armés (RIA), permettant de couvrir l'ensemble du bâtiment d'exploitation ;
- ⇒ d'un poteau incendie de DN 100 ou 150 situé à proximité du site (Rue Kelvin) à moins de 150 m du site, pouvant fournir un débit de 90 m³/h pendant deux heures ;
- ⇒ d'une réserve d'eau incendie (bassin pompier) de 360 m³ disposant de trois prises d'aspiration, commune avec la société VALOR'EMM.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues, conformément à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 8.3.2 - Gestion des stockages

Le propane est stocké en extérieur sur un rack métallique adapté.

Les produits chimiques sont stockés dans un local emmuré et ventilé, sur des rétentions de capacités adaptées.

Article 8.3.3 - Système de détection automatique

Le système de détection automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.4 - Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Les équipements définis à l'article 8.2.4 du présent arrêté sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 - Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de rétention défini à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ le règlement intérieur et les différentes interdictions (port des équipements de protection individuelle, permis de feu, interdiction de fumer, etc.) ;
- ⇒ les consignes d'exploitation pour les opérations à risques (classeur des Fiches de Données Sécurité, fiches de poste sécurité, notices d'utilisation des machines et appareils, etc.) ;
- ⇒ la conduite à tenir en cas d'accident (le personnel Santé Sécurité au Travail, les numéros d'urgence, etc.) ;
- ⇒ la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, évacuation, attaque du feu) ;
- ⇒ l'emplacement des moyens de lutte contre un incendie et des issues de secours.

L'ensemble des intervenants appartenant à l'établissement est régulièrement formé à la sécurité, notamment :

- ⇒ procédure d'accueil et formation sécurité générale du site et des activités pour tout nouvel embauché ;
- ⇒ formation sécurité au poste de travail, selon les fiches de poste sécurité (agent polyvalent atelier, presse, entretien, cariste, collecte, etc.) ;
- ⇒ formation annuelle pour le risque incendie sur l'utilisation des moyens de première intervention ;
- ⇒ formation sécurité, santé au travail pour une partie du personnel.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 - Principes généraux

Tous les rejets et émissions (eau, bruit) font l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant pour le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, ainsi que des mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux, définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.3 - Surveillance de la qualité des eaux pluviales collectées

L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, le suivi de la qualité du rejet des eaux du bassin visé à l'article 4.3.5.2 du présent arrêté, suivant les paramètres fixés à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les résultats de ces contrôles conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

Article 9.4 - Surveillance des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, en période de fonctionnement représentative de l'activité, puis tous les trois ans, une mesure des niveaux acoustiques permettant de vérifier le respect des niveaux limites de bruit en limite de propriété visés à l'article 7.2.2 du présent arrêté, et des émergences maximales dans les zones à émergence réglementée visées à l'article 7.2.1.

La mesure des niveaux acoustiques est réalisée aux points définis par l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation initial.

Les résultats de ces contrôles, interprétés et commentés, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 9.5 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets prévus par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, et aux articles 6.1.7, 6.2.3 et 6.2.4 du présent arrêté.

Les registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins trois ans, et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.5.1 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

TITRE 10 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 10-1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 10-2 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Behren les Forbach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Behren les Forbach.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 10-3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Behren les Forbach, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRI D'UNION dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 28 SEP. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON